



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-23-IC
AP**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Droit d'antériorité au titre de la directive SEVESO 3
société FM France SAS sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE**

le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R. 123-8 et R. 125-8-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 autorisant la société FM Logistic à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-128-IC du 24 décembre 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 27 mai 2016 adressée par la société FM France SAS au Préfet de la Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2017 ;

VU la transmission en date du 16 février 2017 du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant faite par mail en date du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que la société FM Logistic a été régulièrement autorisée à entreposer et conditionner des marchandises sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré initialement au titre des anciennes rubriques 1111.1, 1111.2, 1131.1, 1131.2, 1158.b, 1172.1, 1173.1, 1185.2.a, 1200.2.c, 1212.2, 1331.III, 1412.1, 1432.2, 1520.1, 1525.1, 1611.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société FM Logistic demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1436.1, 1450.1, 4110.1.a, 4110.2.a, 4120.1.a, 4120.2.a, 4130.1.a, 4130.2.a, 4140.1.a, 4140.2.a, 4150.1, 4150.1 4320.1, 4321.2, 4331.1, 4422.1, 4440.1, 4441.1, 4442.1, 4510.1, 4511.1, 47XXX*** aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société FM France SAS nécessite la mise à jour des articles 1.2.1, 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-128-IC du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la nouvelle dénomination sociale de la société adoptée en assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

La société FM France SAS, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, est autorisée, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'entreposage et de conditionnement de marchandises, sise rue Charles-Marie Ravel, ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré, BP 257, 51011 Châlons-en-Champagne cedex.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-128-IC du 24 décembre 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1436**	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....	XX***	A /
1450**	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1t.....	XX***	A
1510**	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³.....	18 entrepôts représentant un volume total de 1 412 275 m³	A
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³.....	5 cellules représentant un volume total de 75 500 m³	E
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³.....	Stockage de produits divers scolaires Volume : 25 000 m³	E

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Stockage de palettes vides Volume : 25 000 m ³	A
1XXX***	XX***	XX***	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Volume : 20 000 m ³	E
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de produits type mousse de latex, polystyrène, etc. Volume : 20 000 m ³ Stockage de produits type couches culottes, serviettes hygiéniques, etc. Volume : 40 000 m ³	E
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Regroupement d'équipements électriques palettisés Volume : 10 000 m ³	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Combustible : gaz naturel Chauffage des bureaux : 2 chaudières de 100 kW chacune et 1 chaudière de 200 kW Puissance totale : 400 kW Combustible : gaz naturel Chaufferie principale : 2 chaudières Puissance totale : 5 MW Puissance totale des chaudières au gaz : 5,4 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.....	2 salles de charge pour batteries traditionnelles (2x400 kW) Puissance totale : 800 kW	D

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4110**	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	XX***	A SSH
4120**	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4130**	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4140**	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4150**	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A /

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4320**	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	XX***	A SSH
4321**	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	XX***	D /
4331**	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	XX***	A SSB
4422**	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4440**	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4441**	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4442**	<p>Gaz comburants catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4510**	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX***	A SSH
4511**	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	XX***	A SSH
47XX***	XX***	XX***	DC à A SSB

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

* La quantité totale de produits ne devra pas dépasser les sommes suivantes :

Quantités totales des rubriques 4120.1, 4130.1, 4140.1, 4150.1 \leq XXX** t

Quantités totales des rubriques 4120.2, 4130.2, 4140.2, 4150.1 \leq XX** t

Quantités totales des rubriques 4440, 4441, 4442 \leq XX** t

Quantités totales des rubriques 4320, 4321 \leq XX** t

Quantités totales des rubriques 1436, 4331, 47XX \leq XX** t

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.

** le stockage des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration est possible uniquement au sein des cellules suivantes :

- Pour les rubriques 1436, 4110, 4320, 4321 4331, 4440, 4441, 4442, 47XX, 47XX, 47XX et 47XX : cellules 6 a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,c - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511 et 47XX : cellules 5 - 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,c - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour la rubrique 4422 : cellule 7d

- Pour la rubrique 1450 : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,c - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 1510 (XX**) et 1XXX** : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,c - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour la rubrique 1510 (hors XX**) : toutes les cellules.

XX** : Données confidentielles

Article 3

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est modifié par les dispositions suivantes :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans les mêmes cellules.

Ainsi, le stockage respecte les règles de compatibilité suivantes :

- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques XXXX ;
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques XXXX ;
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques XXXX ;
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques XXXX ;
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques XXXX ;
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques XXXX ;
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques XXXX ;
- cellule dédiée pour le stockage des produits appartenant à la rubrique XXXX.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société FM France SAS, rue Charles Marie Ravel, ZI de Saint Martin sur le Pré, BP 257, 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX.

Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

10 MARS 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.*